



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Frédéric MELCHIOR

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**MÉCÉNAT EN COLLABORATION AVEC LA MAISON DE L'ARCHÉOLOGIE DU  
PAS-DE-CALAIS**

(N°2024-381)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2003-709 du 01/08/2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-499 du Conseil départemental du 12/12/2022 « La mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'imprimerie nationale, la convention cadre de partenariat-mécénat de trois ans, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SARL ALT4 d'une part et l'imprimerie nationale d'autre part, les conventions de mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques », dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle partenariats et ingénierie  
Direction accompagnement des territoires

## ..... CONVENTION CADRE

**Objet :** partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'Imprimerie Nationale

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'imprimerie Nationale**, dont le siège est situé 38, avenue de New-York, 75016 Paris,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 352 973 622 00207,

Représentée par **Monsieur Didier TRUTT**, en qualité de Président - Directeur Général de l'Imprimerie Nationale, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de ses Affiliés,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2024 « Convention cadre de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'imprimerie nationale et conventions de mécénat en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

### **Préambule :**

Le Département s'engage pour promouvoir l'excellence du Pas-de-Calais, en s'appuyant sur la culture et le patrimoine pour valoriser les territoires et ses habitants. Depuis 2016, la maison de l'archéologie du Pas-de-Calais, installée à Dainville, propose une exposition temporaire annuelle ouverte à tous. Le Département souhaite se mobiliser auprès de tous les publics pour rendre ces expositions accessibles au plus grand nombre.

La programmation pluriannuelle des expositions prévoit pour les trois années à venir d'aborder les thèmes suivants :

- 2024-2025 : *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* ;
- 2025-2026 : *50 ans du site néanderthalien de Biache-Saint-Vaast* ;
- 2026-2027 : *10 ans de la maison de l'archéologie à Dainville*.

L'imprimerie Nationale a ainsi décidé de promouvoir, en apportant son savoir-faire et ses connaissances en tant qu'artisan, l'excellence du Pas-de-Calais et notamment l'histoire, le patrimoine et la compétence typographique.

Le Département et l'imprimerie Nationale ont convenu d'inscrire cette nouvelle collaboration dans la durée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention-cadre a pour objet de définir les principes de partenariat souhaités par les parties, pour la valorisation auprès du public du patrimoine archéologique et du patrimoine typographique.

Ce partenariat va permettre de promouvoir par le biais du mécénat, la multiplication d'actions sur des thématiques communes et partagées.

Des conventions particulières de mécénat seront conclues, chaque fois que nécessaire, pour préciser les obligations des parties dans le cadre des opérations de mécénat au titre de chacune des expositions ainsi que des actions décidées en commun.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée allant de septembre 2024 à septembre 2027.

### **Article 3 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à informer l'imprimerie nationale des projets qui seront réalisés durant cette période par la Maison de l'archéologie. Il s'engage à organiser au minima une fois par an une rencontre pour évoquer les collaborations possibles pour chaque projet d'exposition durant cette période. Ce travail s'effectuera avec l'appui de la Mission Mécénat-Partenariats du Département.

Il s'engage également à garantir la visibilité du partenaire dans les supports de communication prévue à l'article 5. Enfin, le Département invitera le partenaire à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort des événements.

### **Article 4 : Engagements du mécène**

Dans la limite d'un délai de prévenance de 3 mois minimum, et dans le respect des plannings de production de l'atelier, il est convenu que le mécène s'engage à apporter son soutien par du mécénat de compétence sous forme de :

- fourniture d'éléments imprimés,
- typographies spécifiques et de droits d'utilisation,
- créations imprimées soit pour les expositions, soit pour l'inauguration ou les partenaires, soit pour des événements particuliers.

Ce soutien sera inscrit dans des conventions particulières comme mentionnée en article 1.

Le mécène s'engagera à respecter les éléments inscrits dans la Charte ethnique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

### **Article 5 : Communication commune et contreparties**

Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations

Le Département mentionnera le soutien du partenaire ainsi que son logo sur tout support de communication des projets faisant l'objet d'un mécénat pendant toute la période de la convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le partenaire à la signature des conventions particulières de mécénat propre à chaque collaboration.

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre des expositions mises en place en partenariat avec le Département et ses partenaires.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation.

Les contreparties seront définies au cas par cas et inscrites dans les conventions particulières de mécénat.

#### **Article 6 : Modifications de la convention**

Toutes modifications dans l'exécution de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements par un des signataires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Imprimerie Nationale,  
Le Président - Directeur général.

**Jean-Claude LEROY**

**Didier TRUTT**

Pôle partenariats et ingénierie  
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

**Objet :** mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques » à la Maison de l'Archéologie

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'imprimerie Nationale**, dont le siège est situé 38, avenue de New-York, 75016 Paris,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 352 973 622 00207,

Représentée par **Monsieur Didier TRUTT**, en qualité de Président - Directeur Général de l'Imprimerie Nationale, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de ses Affiliés,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2024 « Convention cadre de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'imprimerie nationale et conventions de mécénat en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

**Préambule :**

Le Département du Pas-de-Calais organise l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* du 21 septembre au 15 juin 2025 à la Maison de l'Archéologie.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat en nature.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat au titre de l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques*.

Le présent partenariat s'inscrit dans les respects de la Charte ethnique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 21 septembre 2024 au 15 juin 2025.

## **Article 3 : Acte de mécénat**

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival par un acte de mécénat en nature d'une valeur de 2 500 € par la fourniture de 1 000 marques-pages personnalisés.

## **Article 4 : Mention du soutien du mécène**

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication du projet d'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* pendant la période de la convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

## **Article 5 : Engagements du Département**

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

## **Article 6 : Communication sur les supports du mécène**

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre de l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques*.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquiescer les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

## **Article 7 : Garanties**

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution fautive ou de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois à compter de son envoi, résilier la présente convention sauf en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

## **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

**Article 10 : Litige**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Imprimerie Nationale,  
Le Président – Directeur général

**Jean-Claude LEROY**

**Didier TRUTT**

Pôle partenariats et ingénierie  
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

**Objet :** mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques » à la Maison de l'Archéologie

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La SARL ALT 4**, dont le siège est situé 10 rue corneille, 59170 Croix,

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 885 360 206 00019, agissant pour la SAS DAGO identifiée au répertoire SIRET sous le n° 892 440 876 00019,

Représentée par Monsieur Matthieu REGNIER, gérant de la SARL ALT4, dûment autorisé à cet effet,

ci-après désignée par « le mécène »

d'autre part.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2024 « Convention cadre de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'imprimerie nationale et conventions de mécénat en collaboration avec la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais » ;

**Préambule :**

Le Département du Pas-de-Calais organise l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* du 21 septembre au 15 juin 2025 à la Maison de l'Archéologie.

Le mécène a décidé de s'associer à la manifestation avec un soutien sous forme de mécénat en nature par la prise en charge d'impression en 3D, la fourniture d'une carte en relief et la fabrication de miniatures de pollen.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat au titre de l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques*.

Le présent partenariat s'inscrit dans les respects de la Charte ethnique dûment signée par les parties et ajoutée en annexe de la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 21 septembre 2024 au 15 juin 2025.

## **Article 3 : Acte de mécénat**

Le mécène s'engage à contribuer à l'organisation du festival par un acte de mécénat en nature d'une valeur de 8 766,60 € qui sera utilisé dans le cadre de l'exposition.

Ce mécénat comprendra :

- La fourniture d'une carte en relief du Pas-de-Calais,
- L'impression en 3D de la carte sur un support gris clair adapté au mapping projeté,
- La fabrication de miniatures de pollen ou autre goodies.

La carte relief produite sera la propriété du Département.

## **Article 4 : Mention du soutien du mécène**

Le Département mentionnera le soutien du Mécène ainsi que son logo sur tout support de communication du projet d'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques* pendant la période de la convention.

Le logo devra être reproduit dans le respect de la charte graphique communiquée par le mécène à la signature de la présente convention.

## **Article 5 : Engagements du Département**

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

## **Article 6 : Communication sur les supports du mécène**

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre de l'exposition *Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques*.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

## **Article 7 : Garanties**

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution fautive ou de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois à compter de son envoi, résilier la présente convention sauf en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

### **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

### **Article 10 : Litige**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la SARL ALT 4,  
Le gérant

**Jean-Claude LEROY**

**Matthieu REGNIER**



**Pas·de·Calais**  
*Mon* Département

# Charte éthique du mécénat



Dans le cadre de propositions de soutien de la part d'entreprises, de fondations ou de particuliers, le Département, en tant que collectivité investie de missions de service public, souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des compétences du Département du Pas-de-Calais.

### **Déclaration d'engagement :**

En signant la présente charte éthique, le Département du Pas-de-Calais et ses mécènes s'engagent à :

- Partager des valeurs : engagement, partage, respect et confiance ;
- Communiquer leur volonté d'honorer ces valeurs et selon les principes ci-dessous énoncés ;
- Promouvoir la charte dans le respect de ces principes.

## **1. Cadre Légal**

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat définit le cadre d'intervention du mécénat et des fondations. Elle met en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les entreprises, les fondations et les associations aux côtés des collectivités territoriales dans la défense de projets d'intérêt général.

Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin la loi N°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

Ainsi, le cadre législatif, depuis plus de vingt ans, ambitionne de développer plus largement le mécénat, de réformer la reconnaissance d'utilité publique et d'harmoniser les dispositifs d'applications aux dons.

## **2. Définition et nature du mécénat**

### *a. Définition du mécénat*

Le mécénat se définit comme « un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

### *b. Nature du mécénat*

Le mécénat peut prendre plusieurs formes, telles que :

- **Le mécénat financier** : don en numéraire ; il se valorise à hauteur du montant du don ;
- **Le mécénat en nature** : don de biens ;
- **Le mécénat en compétence** : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail à titre gracieux ; il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée.

- **Le financement participatif** (*crowdfunding*) sur des plates-formes dédiées : association d'un grand nombre de personnes investissant un petit montant pour permettre le montage d'un projet.

Le mécène s'engage à valoriser financièrement les dons en nature ou en compétence.

La mission mécénat du Département du Pas-de-Calais s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité ainsi que sa mise en œuvre.

### **3. Avantage fiscal**

Les dons effectués au profit des projets du Département du Pas-de-Calais ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts (CGI) :

*a. Pour les entreprises assujetties à l'IR ou l'IS (Article 238 bis du code général des impôts) :*

L'entreprise mécène peut déduire de ses impôts 60% du montant du don inférieur ou égal à 2 millions d'euros et 40% du don supérieur à 2 millions d'euros.

Le plafond retenu est limité à 0,5% du chiffre d'affaires annuel. En cas de dépassement de celui-ci, l'entreprise peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes

*b. Pour les particuliers (article 200 du code général des impôts) :*

Une personne mécène peut déduire de ses impôts 66% du montant de son don, retenu dans la limite annuelle de 20% de son revenu imposable. En cas de dépassement du plafond, il peut le reporter sur les 5 années suivantes.

### **4. Pratique d'octroi des remerciements**

*a. Pour les entreprises :*

Le mécénat est, par définition légale, philanthropique et désintéressé. Mais le Département a souhaité néanmoins témoigner de sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement de l'attractivité de son territoire.

De ce fait, les remerciements du Département accordés aux mécènes seront définis d'une convention particulière (de mécénat), entre le mécène et le Département. Elles pourront représenter un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée.

*b. Pour les particuliers :*

Le Département s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond (jusqu'à 25% du don) et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène. Dans tous les cas, la valeur des contreparties ne doit pas dépasser une limite forfaitaire déterminée par décret.

## **5. Les intérêts communs**

### *a. Synergies et réseaux*

La relation avec le Département ouvre l'entreprise à de nouveaux interlocuteurs en lien avec la collectivité. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue avec les parties prenantes pour renforcer l'ancrage du mécène dans son environnement et son territoire.

### *b. Accompagnement et expertise*

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers possibles. Outre un soutien, le mécénat représente également un accompagnement, une valeur ajoutée pour le Département et une expertise des entreprises, grâce à leur regard croisé.

## **6. Nature de l'entreprise et des fonds**

L'activité et les prises de positions publiques des mécènes du Département du Pas-de-Calais ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

### *a. Légalité de la provenance ou de l'origine du don*

Le Département s'interdit de recevoir des fonds ou donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, notamment à caractère politique, syndical ou religieux.

### *b. Restrictions*

Aucune loi n'interdit, à ce jour, à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins et de façon générale, le Département met tout en œuvre pour éviter qu'un mécène, qui serait susceptible de devenir son fournisseur ou son prestataire, soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de commande publique. Par conséquent, le Département peut s'interdire de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres. Et, en tout état de cause, l'entreprise ne doit pas conditionner son don à l'attribution du marché public.

### *c. Respect de la législation française en vigueur*

Le Département veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

### *d. Exclusivité du mécène*

Aucune exclusivité ne peut être réservée à un mécène par l'administration bénéficiaire de mécénat pour une action donnée.

## **7. Condition d'acceptation du don par le Conseil départemental du Pas-de-Calais**

Sur chaque projet, le Conseil départemental ou la Commission Permanente délibère pour autoriser le Président à :

- accepter les dons en nature, financier et/ou compétences effectués par des particuliers ou des personnes morales de droit privé, dans le cadre du mécénat,

- signer les conventions de mécénat.

## **8. Affectation du don**

Le Département s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat dans les conditions définies par la convention qui lie les parties.

### Cas particulier de l'annulation de l'action

Si pour des raisons quelconques indépendantes de la volonté des parties, la manifestation, objet du mécénat, venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

- En cas d'annulation du fait du Département*, le don effectué par le mécène sera, à son choix :
  - Restitué,
  - Réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.
- En cas de report de la date de la manifestation*, le mécène pourra soit :
  - Demander la restitution de son don,
  - Continuer à soutenir la manifestation.

La convention sera modifiée par avenant présenté au Conseil départemental ou à la Commission Permanente.

## **9. Relation conventionnelle**

Les deux parties s'accordent, par convention, sur les modalités d'organisation de leurs relations.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'à compter de la signature du mécène et du Président du Département du Pas-de-Calais.

## **10. Communication**

Le Département peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée au Département et son mécène devra être validée par les deux parties.

- Utilisation du nom et/ou du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Département.*

L'utilisation du logo et/ou du nom du Département par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

*b. Mention du nom et/ou du logo du mécène*

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le mécène s'engage à communiquer au Département du Pas-de-Calais son logo et informe ce dernier de tout changement dans son nom et son logo pendant le(s) projet(s) soutenu(s). Le Département mentionne autant que possible, dans la convention, les documents sur lesquels figurent la mention et/ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Département fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

**11. Indépendance intellectuelle et information**

Le Département conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Département se réserve le droit de rompre à tout moment un contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

**12. Confidentialité**

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant le mécène pour une durée indéterminée.

**13. Intégrité et conflit d'intérêts**

Les dons et activités de mécénat ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indument une décision. Ils ne doivent pas non plus être utilisés pour dissimuler un avantage indu.

Il convient d'effectuer les vérifications préalables concernant le mécène, de s'assurer que ses pratiques sont bien compatibles avec les valeurs du Département et ses attentes en matière de prévention de la corruption.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où serait repérée une situation qui pourrait être assimilée à un risque de corruption ou conflit d'intérêt, celle-ci devra être signalée au supérieur hiérarchique de l'agent concerné qui mettra en place une procédure de déport, il peut également être fait appel au dispositif d'alerte interne mis en place auprès du collège de déontologie, référent déontologue de la collectivité.

Il y a lieu d'avoir une vigilance si le mécène a des liens avec un agent de la collectivité ou un élu, il en est de même s'il a déjà des relations contractuelles avec le Département ou s'il envisage de déposer une offre dans le cadre d'une procédure de consultation de la commande publique et d'apporter les mesures qui s'imposent pour éviter tout risque d'atteinte à la probité.

**14. Application des dispositions de la charte**

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Département en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental et le mécène.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental

**Jean-Claude LEROY**

Pour XX  
Le mécène

**XX**

62

62

**Pas-de-Calais**

*Mon* Département

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie  
Direction Accompagnement des Territoires

**RAPPORT N°50**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024**

#### **MÉCÉNAT EN COLLABORATION AVEC LA MAISON DE L'ARCHÉOLOGIE DU PAS-DE-CALAIS**

Le Département s'engage pour promouvoir l'excellence du Pas-de-Calais, en s'appuyant notamment sur la culture et le patrimoine, afin de valoriser les territoires et leurs habitants. Depuis 2016, la maison de l'archéologie du Pas-de-Calais, installée à Dainville, propose une exposition temporaire annuelle gratuite. Le Département souhaite que ces expositions soient accessibles au plus grand nombre.

La programmation pluriannuelle des expositions prévoit, pour les trois années à venir, d'aborder les thèmes suivants :

- 2024-2025 : le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques ;
- 2025-2026 : 50 ans du site néanderthalien de Biache-Saint-Vaast ;
- 2026-2027 : 10 ans de la maison de l'archéologie à Dainville.

L'imprimerie Nationale souhaite en être partenaire, en apportant son savoir-faire et ses connaissances, en promouvant l'excellence du Pas-de-Calais, et notamment son histoire, son patrimoine.

Il est donc proposé d'inscrire cette collaboration entre le Département et l'imprimerie Nationale dans le temps, par le biais d'une convention cadre de partenariat.

La nécessité de diversifier les sources de financements, afin de maintenir la qualité de la programmation, a conduit la Maison de l'archéologie du Pas-de-Calais à s'investir dans la recherche de financements complémentaires avec le soutien de la mission mécénat, et ce, en cohérence avec la délibération cadre du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « La mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux ».

Le recours au mécénat est de plus en plus développé en France, y compris au sein des collectivités territoriales. Il offre par ailleurs une opportunité de valorisation du tissu économique local, en nouant des partenariats avec les entreprises du Nord - Pas de Calais. Il permet aussi au Département de créer des relations avec des acteurs nouveaux, avec lesquels il n'aurait pas naturellement été en contact. Le mécénat permet enfin de créer des

passerelles, de développer un réseau d'entreprises pérenne, et d'instaurer un dialogue qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou sur son territoire.

L'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques », organisée du 21 septembre 2024 au 15 juin 2025, met en valeur une thématique importante pour la jeunesse et l'ensemble de la société : celle de l'environnement. Elle sera présentée sous le prisme d'une période méconnue, mais charnière dans l'histoire de l'humanité : le Néolithique, qui couvre quatre millénaires entre 6 000 et 2 000 ans avant notre ère.

Dans le cadre cette exposition, un soutien en mécénat est proposé avec l'imprimerie Nationale, constituant une première déclinaison du partenariat cadre proposé au début de ce rapport.

Un autre mécène, la SARL ALT4 agissant pour le compte de la SAS DAGO souhaite également accorder sa confiance et son savoir-faire en soutenant cette exposition.

L'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques » doit bénéficier de mécénat sous la forme suivante :

- l'imprimerie Nationale créera des marques-pages à cette occasion ;
- la SARL ALT4 (pour le compte de la SAS DAGO) fournira une carte en relief du Pas-de-Calais et une impression en 3D d'une carte de support - Mapping projet.

Le soutien en nature des mécènes est évalué à 11 266,60 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'imprimerie nationale, la convention cadre de partenariat-mécénat de trois ans dans les termes du projet joint au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SARL ALT4 d'une part et l'imprimerie nationale d'autre part, les conventions de mécénat dans le cadre de l'exposition « Le champ des possibles, paysages et sociétés néolithiques » dans les termes des projets joints au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY